

RÈGLEMENT (CEE) N° 78/93 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1993

fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit que le prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une période de référence; considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 560/91 ⁽⁵⁾, la période de référence doit être le trimestre précédant le mois de la fixation du montant;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements applicables au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement applicable à l'importation de riz originaire et en provenance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1993, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en écus / t)

Code NC	Montant à déduire
1006 10 21	78,02
1006 10 23	77,56
1006 10 25	77,56
1006 10 27	77,56
1006 10 92	78,02
1006 10 94	77,56
1006 10 96	77,56
1006 10 98	77,56
1006 20 11	97,52
1006 20 13	96,95
1006 20 15	96,95
1006 20 17	96,95
1006 20 92	97,52
1006 20 94	96,95
1006 20 96	96,95
1006 20 98	96,95
1006 30 21	124,64
1006 30 23	149,29
1006 30 25	149,29
1006 30 27	149,29
1006 30 42	124,64
1006 30 44	149,29
1006 30 46	149,29
1006 30 48	149,29
1006 30 61	132,74
1006 30 63	160,04
1006 30 65	160,04
1006 30 67	160,04
1006 30 92	132,74
1006 30 94	160,04
1006 30 96	160,04
1006 30 98	160,04
1006 40 00	36,76